



01.09.2025

Informations relatives aux sous-produits animaux dans le cadre de la dermatose nodulaire contagieuse

À l'attention des services vétérinaires cantonaux

1. But du document

Ce document a pour but de fournir un résumé et de donner les lignes directrices concernant les dispositions applicables aux sous-produits animaux (SPA) dans le contexte de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC). Il se fonde sur l'ordonnance de l'OSAV instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse (lumpy skin disease ; ordonnance DNC), sur l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA), ainsi que sur les possibilités concrètes existantes (à l'exemple des possibilités de transformation des SPA).

2. Bases légales

Ordonnance fédérale sur les épidémies ([RS 916.401 - ordonnance du 27 juin 1995 sur les épidémies \(OFE\) | Fedlex](#))

Ordonnance fédérale concernant les sous-produits animaux ([RS 916.441.22 - ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux \(OSPA\) | Fedlex](#))

Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse ([RS 916.443.112 - ordonnance de l'OSAV du 17 juillet 2025 instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse \(lumpy skin disease\) | Fedlex](#) ; ordonnance DNC)

3. Dispositions applicables pour les SPA provenant de la zone de vaccination

Il convient de rappeler que ce sont les bases légales concernant la zone de vaccination qui s'appliquent, à savoir l'art. 20 de l'ordonnance DNC, étant donné que tous les animaux des espèces réceptives des zones de surveillance ont été vaccinés.

Le tableau ci-dessous concerne les SPA de bovins provenant d'une zone de vaccination et abattus à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de vaccination.

L'abattage hors d'une zone de vaccination se fait sur autorisation du vétérinaire cantonal (art. 17, al. 2, ordonnance DNC).

Base légale (RS 916.443.112)

Possibilités pour l'élimination/ exportation

Art. 20, al. 1

Les sous-produits animaux non transformés peuvent être expédiés en Suisse à destination des établissements désignés par le vétérinaire cantonal, pour autant qu'ils le soient sous la surveillance officielle des autorités compétentes et en

Élimination :

- Sous-produits de catégorie 1 :
 - Selon l'art. 22, al. 1, OSPA
- Sous-produits de catégorie 2 :
 - Selon l'art. 23 OSPA
- Sous-produits de catégorie 3 :
 - Selon l'art. 24 OSPA

<p>vue de leur transformation ou de leur élimination dans une installation soumise à autorisation visée à l'annexe 1b OSPA.</p> <p>Sont exceptées les peaux non transformées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Au minimum, après un traitement thermique effectué sur le territoire douanier suisse, conformément à l'annexe 5 OSPA, pour les SPA de catégorie 3. ○ Les peaux non transformées sont à éliminer en SPA de catégorie 1. <ul style="list-style-type: none"> ● En cas de doute ou d'incapacité à traiter ou transformer les SPA de catégorie 2 et 3, il faut les éliminer <u>en SPA de catégorie 1</u>. <p>Exportation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Seuls les SPA ayant subis un traitement thermique sur territoire douanier suisse selon l'annexe 5 OSPA peuvent être exportés. ● Attention aux restrictions éventuelles imposées par les pays tiers.
<p>Art. 20, al. 2</p> <p>Les peaux non transformées peuvent être transportées uniquement vers un établissement situé dans la zone de vaccination, pour autant qu'elles soient expédiées sous la surveillance officielle des autorités compétentes et en vue de leur transformation ou de leur élimination dans une installation soumise à autorisation visée à l'annexe 1b OSPA.</p>	<p>Élimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Si les peaux ne peuvent pas être transformées faute d'établissement agréé dans la zone de vaccination, elles doivent être éliminées en tant que SPA de catégorie 1.
<p>Art. 20, al. 3</p> <p>Le colostrum, le lait et les produits laitiers utilisés comme sous-produits animaux peuvent être transportés hors de la zone de vaccination après avoir été pasteurisés.</p>	

4. Résumé

- Les SPA de catégorie 1 sont à éliminer selon l'art. 22, al. 1, de l'OSPA.
- Les peaux non transformées sont à éliminer en SPA de catégorie 1.
- Les autres SPA de catégorie 3 doivent être soumis sur territoire douanier suisse à, au minimum, un traitement thermique selon l'annexe 5 de l'OSPA.
- Les déchets du métabolisme (urine et contenu des panses, des estomacs et des intestins), SPA de catégorie 2, peuvent être éliminés via biogaz ou compostage selon l'art. 23, al. 2, OSPA.

L'élimination des SPA issus d'animaux provenant de la zone de vaccination s'effectue sous la surveillance de l'autorité vétérinaire officielle. Afin de garantir le respect des exigences légales et sanitaires, les abattoirs, les usines ou installations d'élimination et de transformation et les cantons concernés doivent se coordonner à chaque étape, depuis le transport des animaux vers l'abattoir jusqu'à l'élimination ou la transformation des SPA. Cette organisation commune permet d'assurer une traçabilité complète et une mise en œuvre homogène des mesures.

5. Points ouverts pour le groupe de travail SPA DNC

Certains points de coordination entre abattoirs, usines ou installations d'élimination et de transformation et cantons doivent encore être clarifiés. L'objectif est d'assurer, sous surveillance vétérinaire officielle, un processus harmonisé du transport jusqu'à l'élimination ou au traitement des SPA. Ces éléments seront consignés dans le cadre du groupe de travail SPA DNC et pourront, si nécessaire, faire l'objet d'un processus spécifique.

Points ouverts :

Entité	Points ouverts
Transport	La coordination du transport des animaux vers l'abattoir doit être assurée entre les exploitations, les transporteurs et les autorités vétérinaires compétentes.
Abattoir	La découpe des peaux doit être effectuée directement à l'abattoir afin de permettre leur prise en charge par la GZM.
	Une information préalable doit être transmise concernant l'arrivée d'animaux provenant de zones de vaccination.
	L'abattage des animaux provenant de zones de vaccination est autorisé uniquement dans certains grands abattoirs désignés à cet effet.
Usine ou installation d'élimination ou de transformation	Une notification préalable doit être effectuée pour toute arrivée d'animaux provenant de zones de vaccination.
Etc.	